

Contrat de travail

ENTRE:

Ci-après désignée: «*Employeur*»

ET:

Ci-après désignée: «*Employé*»

ATTENDU QUE l'employeur a convenu de retenir les services de l'employé au poste de _____ sous réserve des conditions prévues ci-après;

ATTENDU QUE l'employé déclare être satisfait de l'ensemble des conditions prévues au présent contrat de travail.

(Si existence d'une politique de travail ou d'un autre règlement tel un code de déontologie, y faire référence)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. BUTS ET GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le préambule ainsi que l'Annexe A font partie intégrante des présentes.
- 1.2 Le but du présent contrat de travail est d'entretenir des relations de travail ordonnées entre l'employeur et son employé relativement au respect des droits et des obligations des parties et des objectifs fondamentaux de l'organisme.
- 1.3 Les parties s'entendent pour considérer le présent contrat comme étant la base générale qui régit les conditions de travail de l'employé. À défaut d'une disposition spécifique au présent contrat (*ou à la politique de travail*), une situation sera traitée selon les normes prévues à la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q. ch. N-1.1).

2. DESCRIPTIONS DES TÂCHES

- 2.1 L'employé est engagé au poste de _____ selon la description des tâches prévues à l'Annexe A.
- 2.2 L'énumération des tâches identifiées à l'Annexe A n'est pas restrictive. Dans l'exécution de ses fonctions, l'employé effectue toutes tâches connexes à son emploi ou conformes à ses capacités.
- 2.3 Afin d'assurer le bon fonctionnement de ses opérations, l'employeur peut être appelé à modifier les tâches de l'employé. L'employeur s'engage à informer l'employé de ces modifications dans des délais raisonnables.
- 2.4 L'employé relève de la personne désignée par le conseil d'administration (*ou du directeur général le cas échéant*) pour tout objet administratif lié à ce contrat et pour l'attribution quotidienne du travail à accomplir dans l'exercice de ses fonctions.

3. DURÉE

- 3.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée commençant le _____ et se terminant selon ce qui est prévu ci-dessous.
- 3.2 L'employé est assujéti à une période de probation de trois (3) mois. Pendant cette période, l'employeur peut mettre fin au contrat pour tout motif qu'il juge raisonnable. Suite à la terminaison du contrat dans un tel contexte, l'employé n'a droit à aucun préavis. L'employé peut également démissionner à l'intérieur de ce délai sans donner de préavis à l'employeur.
- 3.3 L'employé ayant atteint sa période de probation qui désire démissionner doit donner à l'employeur un préavis écrit raisonnable.

3.4 Le présent contrat peut être résilié unilatéralement par l'employeur, sur simple avis écrit transmis à l'employé sans que l'employeur ne soit tenu de lui verser quelque préavis que ce soit, dans les cas suivants:

- a) Décès de l'employé;
- b) L'employé contrevient à une condition essentielle du présent contrat;
- c) L'employeur dispose d'un motif sérieux.

3.5 L'employeur peut également résilier unilatéralement le présent contrat pour tout autre motif que ceux identifiés au paragraphe précédent en donnant à l'employé qui a complété sa probation, le préavis écrit suivant:

A) Moins de trois (3) ans de service continu

Service continu	Semaines de préavis
3 mois à 1 an	2 semaines
1 an à 3 ans	4 semaines

B) Trois (3) ans de service continu et plus

Compte tenu de la loyauté que requièrent trois (3) ans de service continu ou plus, l'employeur en reconnaissance de cette loyauté et dans le but d'éviter tout litige convient avec l'employé qui accepte, qu'il lui donnera un préavis équivalent à:

Une semaine par année de service à laquelle s'ajoute:

- 3 à 5 ans : 2 semaines
- 5 à 7 ans : 4 semaines
- 7 à 10 ans : 5 semaines
- 10 ans et plus : 7 semaines

Le préavis total ne peut en aucun cas excéder vingt-six (26) semaines.

3.6 L'employeur pourra remplacer tout préavis écrit de fin d'emploi en tout ou en partie, en versant à l'employé une indemnité en salaire équivalente à la période non couverte par le préavis écrit. Cette indemnité ou cet avis écrit, ou la combinaison des deux le cas échéant, tiendra lieu du délai de congé auquel aura droit l'employé suivant l'état du droit en vigueur et, en conséquence, l'employé renonce expressément et en toute connaissance de cause à exercer tout recours contre l'employeur.

3.7 L'employé convient que toute fin d'emploi réalisée conformément à la présente section a effectivement pour but d'empêcher tout litige à venir pouvant découler de sa fin d'emploi et ce, dans la mesure où l'employeur respecte les obligations fixées aux paragraphes 3.5 et 3.6. L'employé reconnaît que le versement du

préavis prévu ou de l'indemnité en tenant lieu constitue un délai de congé raisonnable et suffisant. Conséquemment, l'employé donne quittance finale et définitive à l'employeur à l'égard de toute réclamation découlant de la fin de son emploi, que ce soit à titre de préavis, d'indemnité de départ, de délai de congé, de dommages-intérêts ou à tout autre titre y compris le préavis prévu à l'article 82 de la *Loi sur les normes du travail*.

- 3.8 Lorsque le préavis est travaillé et que l'employé démissionne au cours de ce délai, l'employeur convient de lui verser la demie des sommes encore dues à son départ; lorsque le préavis est, selon 3.6 en tout ou en partie versé sous forme d'indemnité, ces sommes demeurent payables même si l'employé obtient rapidement un nouvel emploi.

4. HORAIRE DE TRAVAIL

- 4.1 La semaine normale de travail de l'employé est de (35 heures de travail du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures).
- 4.2 L'employé dispose d'une heure non rémunérée le midi pour son repas, laquelle période de repas est prévue de 12 heures à 13 heures du lundi au vendredi.
- 4.3 *L'employé a droit à deux périodes quotidiennes de pauses rémunérées de quinze (15) minutes chacune, soit une l'avant-midi et l'autre l'après-midi. Ces pauses doivent être prises à l'intérieur de l'horaire de travail déterminé et n'ont pas pour effet de permettre à l'employé de terminer plus tôt sa journée de travail.*

5. RÉMUNÉRATION ET TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

- 5.1 L'employeur s'engage à verser à l'employé un salaire au taux horaire de _____ \$ (ou un salaire annuel de _____ \$).
- 5.2 L'évaluation du rendement de l'employé ayant atteint sa période de probation est effectuée au cours du dernier trimestre précédant le 1^{er} octobre de chaque année, sauf exception. L'évaluation est effectuée par la personne désignée par le conseil d'administration (ou par le directeur général le cas échéant).
- 5.3 Le salaire de l'employé fait l'objet d'une révision par l'employeur le 1^{er} octobre de chaque année, et ce, en fonction de l'évaluation du rendement de l'employé et de la capacité financière de l'employeur.
- 5.4 Le salaire est versé au compte bancaire déterminé par l'employé à tous les deux (2) jeudis et couvre deux (2) périodes d'une semaine s'échelonnant du lundi au dimanche qui précède.

- 5.5 L'employé accepte que l'employeur soustraie de son salaire les déductions usuelles et normales d'emploi y compris les contributions aux divers régimes gouvernementaux. De plus, l'employé consent à ce que l'employeur procède à des déductions directes sur son salaire ou sur tout montant qui lui est payable dans les cas où des sommes lui auraient été versées en trop.
- 5.6 Tout travail effectué en dehors de l'horaire habituel doit être approuvé préalablement par la personne désignée par le conseil d'administration *(ou par le directeur général le cas échéant)*.
- 5.7 Tout travail supplémentaire effectué est rémunéré au taux suivant :
- taux et demi (150%) du salaire pour chacune des heures travaillées au-delà d'un total de quarante (40) heures par semaine.
- 5.8 Pour fins de calcul des heures supplémentaires, la semaine de travail s'échelonne du lundi au dimanche.
- 5.9 Les heures supplémentaires peuvent être remises en temps, uniquement sur approbation de la personne désignée par le conseil d'administration *(ou du directeur général le cas échéant)*, après entente quant au choix des jours. Au 31 décembre de chaque année, les heures supplémentaires encore en banque sont rémunérées.

6. VACANCES ANNUELLES

- 6.1 La période d'acquisition des vacances est du 1^{er} mai au 30 avril de chaque année suivant les modalités suivantes :

Service continu	Durée des vacances	Indemnité
Moins d'un an	1 jour / mois complet de service continu sans excéder 2 semaines	4%
1 an à moins de 5 ans	2 semaines	4%
5 ans et plus	3 semaines	6%

- 6.2 L'employeur a le privilège de fixer la date des vacances. Il doit informer l'employé de la date de ses vacances au moins 4 semaines à l'avance.

7. LOYAUTÉ, NON-DIVULGATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 7.1 L'employé s'engage à ne pas faire usage ou divulguer toute information à caractère confidentiel qu'il peut obtenir dans le cadre de son travail. Cette obligation survivra pendant un délai de douze (12) mois après la terminaison du présent contrat.

7.2 L'employé, par les présentes, en considération de son emploi, cède et transporte à l'employeur, l'ensemble de ses droits, titres ou intérêts dans toute invention, découverte, idée, amélioration, ouvrage écrit ou programme informatique et dans tout le matériel susceptible de droits d'auteur ou brevet qui auraient été faits ou conçus par l'employé, que ce soit par lui-même ou avec d'autres personnes, pendant la durée de son emploi, dans la mesure où ces droits intellectuels ont trait à des méthodes, appareils, design, produits, procédés ou mécaniques, qui sont vendus, loués, utilisés ou autrement considérés ou développés par l'employeur ou qui ont trait, de quelque façon que ce soit, aux opérations ou fonctions de ce dernier.

8. AUTRES

8.1 L'employé déclare avoir eu tout le temps nécessaire afin de prendre connaissance du présent contrat et poser toutes les questions qu'il jugeait pertinentes afin de vérifier l'étendue de ses droits et obligations. L'employé comprend et reconnaît la validité du contenu du présent contrat et s'en déclare satisfait.

8.2 Advenant que tout article, phrase, paragraphe ou partie de ce contrat doit, pour une raison ou une autre, être jugé invalide par tout tribunal compétent, un tel jugement ne modifiera pas le reste de ce contrat, ni n'entraînera sa nullité.

Les parties, après avoir lu le présent contrat et s'en être déclarées satisfaites, ont signé à _____, ce _____ 2011.

POUR L'EMPLOYEUR

EMPLOYÉ
